Informations de base

2011/0002(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution atmosphérique: application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite Modification Directive 2000/25/EC 1998/0247(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	TATARELLA Salvatore (PPE)	08/02/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3122	2011-11-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/01/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0001	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/07/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0282/2011	
25/10/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0451/2011	Résumé
25/10/2011	Résultat du vote au parlement		
08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		

18/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0002(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/25/EC 1998/0247(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/05020

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE465.028	24/05/2011	
Amendements déposés en commission		PE467.165	20/06/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0282/2011	19/07/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0451/2011	25/10/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00053/2011/LEX	16/11/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0001	13/01/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0043	13/01/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0044	13/01/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8697	30/11/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0001	17/03/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0001	23/03/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0001	31/03/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0527/2011	16/03/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2011/0087
JO L 301 18.11.2011, p. 0001 Résumé

Pollution atmosphérique: application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite

2011/0002(COD) - 16/11/2011 - Acte final

OBJECTIF : assurer le fonctionnement continu du marché intérieur en exigeant que les tracteurs agricoles respectent des dispositions harmonisées en matière d'émissions de gaz d'échappement dans l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/87/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne l'application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive modifiant la directive 2000/25 /CE en ce qui concerne l'application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite afin d'aider les fabricants de moteurs à s'adapter à des exigences plus strictes en matière d'environnement. La délégation danoise a voté contre.

La directive 2000/25/CE régit les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs installés sur les tracteurs agricoles et forestiers afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle prévoyait que les limites d'émission applicables en 2010 pour la réception par type de la majorité des moteurs diesel (appelées «phase III A»), devaient être progressivement remplacées par les limites renforcées («phase III B»). La phase IV, prévoyant des limites d'émission renforcées par rapport à la phase III B, entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2013 en ce qui concerne la réception par type desdits moteurs et à compter du 1er janvier 2014 en ce qui concerne leur mise sur le marché.

La directive 2000/25/CE est modifiée afin de **prévoir une période de transition de trois ans, au cours de laquelle les tracteurs à voie étroite (tracteurs des catégories T2, T4.1 et C2) pourront toujours être réceptionnés par type** et mis sur le marché avant de devoir respecter les prescriptions des phases III B et IV en matière d'émissions.

La Commission rendra compte annuellement des progrès réalisés dans la mise au point de solutions techniques pour des technologies conformes à la phase IV. Elle étudiera, d'ici au 31 décembre 2014, quelle technologie permettant de satisfaire aux exigences de la phase IV et compatible avec les besoins des catégories T2, T4.1 et C2 est disponible, et présentera, le cas échéant, des propositions au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/12/2011.

TRANSPOSITION : 09/12/2012.

Pollution atmosphérique: application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite

2011/0002(COD) - 13/01/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer le fonctionnement continu du marché intérieur en exigeant que les tracteurs agricoles respectent des dispositions harmonisées en matière d'émissions de gaz d'échappement dans l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2000/25/CE régit les émissions de gaz d'échappement provenant des moteurs installés sur les tracteurs agricoles et forestiers. La phase de valeurs limites d'émission actuellement applicable pour la réception par type de la majorité des moteurs à allumage par compression est appelée «phase IIIA». La directive prévoit que ces valeurs limites seront remplacées par les valeurs limites plus strictes de la phase IIIB, entrant progressivement en vigueur à compter du 1er janvier 2010 en ce qui concerne la réception par type et à compter du 1er janvier 2011 en ce qui concerne la mise sur le marché de ces moteurs.

La directive 2004/26/CE, modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers prévoit que la Commission examine la technologie disponible, y inclus les coûts/bénéfices, en vue de confirmer les valeurs limites des phases IIIB et IV et d'évaluer la nécessité éventuelle de mécanismes de flexibilité ou d'exemptions supplémentaires, ou de dates d'introduction ultérieures pour certains types d'équipements ou de moteurs, en tenant compte des moteurs équipant des engins mobiles non routiers affectés à des utilisations saisonnières.

La directive 2000/25/CE prévoit une clause de révision afin de **tenir compte des spécificités des tracteurs des catégories T2, T4.1 et C.2** (dits «tracteurs à voie étroite», dont la largeur maximale est inférieure à 1,15 m).

La directive 97/68/CE a fait l'objet de plusieurs études techniques. Il ressort de ces études réalisées en 2007, 2009 et 2010 **qu'il est techniquement impossible pour les tracteurs classés dans les catégories T2, C2 et T4.1 de respecter les prescriptions des phases IIIB et IV** aux dates prévues dans ladite directive.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a entrepris une analyse d'impact officielle en 2010, sur la base des études techniques susmentionnées et compte tenu des récents développements techniques. Elle a confirmé qu'il était probablement possible d'obtenir des solutions techniques, mais pas dans les délais fixés dans la législation actuelle. Un report de 3 ans pour les prescriptions des phases IIIB et IV a été considéré comme l'option à retenir.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : pour que la législation de l'Union ne contienne pas de prescriptions techniques qui ne peuvent pas encore être respectées et pour empêcher que les tracteurs des catégories T2, C2 et T4.1 ne puissent plus être réceptionnés par type et mis sur le marché ou en circulation, la Commission propose que les dates figurant à la directive 2000/25/CE pour la réception par type et la première mise en circulation au cours des phases IIIB et IV soient **reportées de 3 ans** pour les tracteurs des catégories T2, C2 et T4.1.

INCIDENCE BUDGETAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Pollution atmosphérique: application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite

2011/0002(COD) - 25/10/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 4 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/25/CE en ce qui concerne l'application de phases d'émissions aux tracteurs à voie étroite.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Disponibilité de technologie compatible : le texte amendé prévoit que la Commission devra étudier, **d'ici au 31 décembre 2014**, quelle technologie permettant de satisfaire aux exigences de la phase IV et compatible avec les besoins des catégories T2, T4.1 et C2 est disponible, et qu'elle présentera, le cas échéant, des propositions au Parlement européen et au Conseil.

Transposition : les États membres devront transposer la directive au plus tard 12 mois après son entrée en vigueur. Ils devront communiquer immédiatement à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la directive.